

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE
Monsieur GAZZO Yves

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de la Commune de Bandol,
Vu le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Var,
Vu la délibération du conseil municipal n°10 en date du 20 janvier 2017 créant la commission paritaire des foires et des marchés,
Vu l'arrêté n°23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public sur le territoire communal,
Vu l'arrêté n°239 du 18 avril 2017 portant sur la réglementation du marché hebdomadaire,
Vu l'arrêté n°648 du 17 juin 2024 portant sur la désignation des membres de la commission paritaire des foires et des marchés,
Vu la décision n° 32 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal pour les marchés hebdomadaire et journalier pour l'année 2026,
Vu la décision de la commission paritaire du 26 mai 2026, permettant la cession de l'emplacement de M. Pelletier vers M. Gazzo,
Considérant le principe d'un renouvellement annuel des autorisations d'occupation du domaine public,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper l'emplacement numéro **80** d'une dimension de **5 mètres linéaires**. La présente autorisation est accordée pour la **vente exclusive de « poterie »**. Toute autre destination du métrage alloué et tout changement de produit sont interdits.
L'ajout de produit peut être autorisé après validation de la commission paritaire des marchés.
L'emplacement ne peut être en aucun cas prêté, loué, sous-loué.

Il peut être transmis **dans divers cas de figure et sous conditions**, énumérés dans le règlement du marché.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra respecter strictement le règlement du marché hebdomadaire qui lui a été communiqué.

Son attention est notamment attirée sur les points suivants particulièrement sensibles : Le déchargement de la marchandise est possible chaque mardi du 1 janvier au 31 décembre inclus : entre 5h30 et 8h30.

Tout emplacement habituellement occupé par un commerçant titulaire, qui sera laissé inoccupé après 7h30 en période hivernale et après 7h00 en période estivale, sera considéré comme vacant et pourra être attribué à un commerçant passager pour la session du marché du jour.

Lors des opérations d'installation matinales, la tranquillité des riverains doit être respectée.

Le véhicule peut stationner sur l'emplacement s'il ne gêne ni les autres exposants ni le mobilier urbain. Sur décision du placier ou de la police municipale, l'exposant peut être contraint de déplacer son véhicule à tout moment.

Pour ceux qui ne sont pas concernés par cette mesure, le véhicule, une fois déchargé, devra quitter immédiatement l'enceinte du Marché et les pourtours à 8h30 au plus tard, sauf les jours d'intempérie, où le maintien du véhicule sur le stand pourra être autorisé après demande expresse faite auprès du service gestion du domaine public et communal et de la police municipale.

Pour la fermeture, le retour des véhicules pour remballer les marchandises pourra se faire uniquement à partir de 12h30. Le véhicule devra ensuite quitter dans les plus brefs délais l'intérieur et la périphérie du marché.

Le Commerçant Non-Sédentaire s'engage à ne pas **gêner les manœuvres de déballages et remballages des autres commerçants.**

La surface du marché est mise à disposition des commerçants non sédentaires abonnés selon les horaires ci-dessous :

Pendant la saison hivernale soit d'octobre à mai :

5h30-13h30 avec fermeture place nette à 14h00

Pendant la saison estivale soit de juin à septembre :

5h30-14h00 avec fermeture place nette à 14h30

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **jusqu'au 31 décembre 2026 inclus**. Le renouvellement exprès sera effectif après vérification des conditions d'éligibilité, conformément au « principe d'un renouvellement annuel ».

ARTICLE 4 : La redevance du droit de place est calculée au mètre linéaire dont les caractéristiques sont fixées par décision du Conseil Municipal, révisable chaque année. Le cumul des redevances est calculé sur un forfait de 42 semaines de présence. Le paiement s'effectue chaque trimestre, **en respectant l'échéance du 30 novembre pour le paiement du 4ème trimestre, afin de respecter les calendriers comptables de l'administration.**

Le prix du mètre linéaire pour l'année 2026 a été fixé à **2,45 €**.

La redevance annuelle 2026 du titulaire pour l'année complète de la présente autorisation s'élève donc à : **514,50 € au total, soit 128,63 € par trimestre.**

Vu la décision de la commission paritaire du 26 mai 2026, permettant à M. Gazzo Yves de bénéficier de l'emplacement de M. Pelletier Romain, M. Gazzo devient bénéficiaire à compter du 15 juin 2026.

M. Gazzo est redevable de 29,68 € pour le paiement de la redevance du 2^{ème} trimestre 2026, puis de 128.63 € pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestre.

ARTICLE 5 : Quarante-deux (42) semaines de présence sont demandées au titulaire qui dispose de cinq (5) semaines de congés annuels et de cinq (5) semaines d'absences diverses.

Le titulaire devra signaler ses congés ainsi que toute absence hors de ce cadre au service gestion du domaine public et communal.

ARTICLE 6 : Le titulaire sera responsable tant vis à vis de la Commune, que vis à vis des tiers, des dommages ou accidents qui pourraient résulter de ses activités.

ARTICLE 7 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 Rue Jean Racine – BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 09, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Bandol le, 7 JUIL. 2026
Franck BERTONCINI
Maire de Bandol

